# SAS "ENERSOL"

Siège social : 42 rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE
Capital social : 10 000 €
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 928 791 763



# S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2024

# TITRE I
## Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée de la société

### Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

### Article 2 – Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toute société et notamment dans des sociétés développant des projets éoliens et plus particulièrement dans la société Calycé du Mistral,
- De réaliser et obtenir, en les finançant par tous moyens, les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens.

### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ENERSOL** (AGE du 30/11/2024)**.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **42 rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

# TITRE II
## Apports - Capital Social

## Article 6 – Apports – Capital social - Actions

### 6.1 Apports

La soussignée a apporté à la Société, savoir :

**Apports en numéraire**

- la SAS Calycé 5 a apporté à la société la somme de dix mille euros, ci..... 10 000 €

Montant des apports en numéraire : dix mille euros, ci ..... 10 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de Dix Mille (10 000) actions ordinaires de UN (1) Euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit agricole du Nord Est, agence de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne).

### 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10 000) EUROS.**

Il est divisé en **Dix Mille (10 000) actions** ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1) euro** chacune.

## Article 7 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## Article 8 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

## Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq années suivant l'immatriculation de la Société.

Dans le cadre d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq années à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

## Article 11 – Agrément – Transfert des titres

Pour les besoins de l'article 11, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Titres : signifie (i) toute action et toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social et/ou des droits de vote, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.

Transfert : signifie toute mutation à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de décès, y compris (i) celle réalisée par voie de fiducie ou de vente aux enchères publique ordonnée par une décision judiciaire, (ii) tout apport, apport partiel d'actif, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine et (iii) tout démembrement de propriété, convention de croupier, promesse de vente ou nantissement ou constitution de garantie, toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne(s) dénommée(s).

### 11.1 Agrément

Le Transfert de Titres à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cette clause ne s'applique pas en cas d'associé unique.

L'associé à l'origine du Transfert envisagé doit notifier (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire du Transfert, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert ou la contrepartie offerte. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des ¾ des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'associé à l'origine du Transfert envisagé par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de deux mois à compter de la notification par l'associé à l'origine du Transfert envisagé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé à l'origine du Transfert envisagé peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'associé à l'origine du Transfert envisagé, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé à l'origine du Transfert envisagé peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé à l'origine du Transfert envisagé et le bénéficiaire du Transfert envisagé dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts de Titres.
Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

### 11.2 Autres dispositions relatives aux Transferts de Titres.

Les associés pourront régler les autres conditions relatives aux Transferts de Titres par un pacte extrastatutaire.

Ce pacte extrastatutaire est un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les parties au pacte extrastatutaire. En conséquence, tout Transfert de Titres effectué en violation du pacte extrastatutaire est nul.

## Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

### 12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### 12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les limites prévues ci-dessous.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la Société.

### 12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

# TITRE III
## Direction et administration de la société

## Article 14 - Président

**Désignation**
La Société a un président, personne physique ou personne morale. Le président, personne morale, peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale présidente encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

**Nomination**
Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

**Révocation**
Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18-1 des statuts.

**Pouvoirs du président**
Le président représente la Société à l'égard des tiers, et, sous réserve des stipulations extrastatutaires, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

**Durée des fonctions**
Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

**Rémunération du président**
Le président peut être rémunéré de ses fonctions, par décision des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18-1 des statuts.

### Article 15 – Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE IV
## Contrôle de la société

### Article 16 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18.1 des statuts. Cette désignation devient obligatoire lorsque la société remplie les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes (titulaires, et le cas échéant, suppléants) sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

## TITRE V
## Décisions collectives des associés

### Article 17 – Décisions collectives des associés ou de l'associé unique

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## 17.1 Majorité et Quorum

**(a) Décisions ordinaires**
Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des associés, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

**(b) Décisions extraordinaires**
Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des associés, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité des ¾ des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- opérations de fusion, scission et apports partiels d'actifs soumis au régie des scissions ;
- plus généralement, toute modification des statuts,
- nomination, révocation et rémunération du président de la Société, nomination du liquidateur, après dissolution de la Société ; fixation de ses pouvoirs et de son éventuelle rémunération,
- dissolution de la Société,
- agrément de tout tiers en qualité de nouvel associé de la Société,
- création, acquisition ou cession de filiale,
- emprunts, prêts, octroi de crédits, octroi de garanties ou autre engagement financier envers un tiers pour un montant supérieur à 100.000 euros,
- octroi d'hypothèque, charge ou sûreté sur tout bien de la Société pour un montant supérieur à 100.000 euros,
- acquisition, transfert, apport, nantissement ou autre cession d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote., et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

**(c) Autres décisions**
Toutes autres décisions que celles visées aux (a) et (b) ci-dessus et que celles que la loi réserve aux associés, sont de la compétence du président.

## 17.2 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur convocation du président, à l'initiative de ce dernier soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé par l'ensemble des associés.

Les commissaires aux comptes, le cas échéant, ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

**(a) Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé, télex ou courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signé du président et de tous les associés présents.

**(b) Délibérations par consultation écrite :**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet ou abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet ou abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

### Article 18 – Procès-verbaux et registre de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet ou abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## TITRE VI
## Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices

### Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

### Article 20 – Inventaire – Compte de résultat et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la règlementation en vigueur.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### Article 21 – Fixation – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérants collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérants collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérants collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

## Article 22 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

# TITRE VII
## Perte de la moitié du capital – Dissolution - Liquidation

### Article 23 – Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

### Article 24 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général ; le cas échéant, le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

### Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés

eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 26 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**CALYCE 5**
Société par actions simplifiée au capital de 12 000 €
Dont le siège social est situé 42 rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE
Immatriculée au RCS de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro 890 299 738
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Eric BOBAN

## Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation

Les Soussignées donnent mandat à Calycé 5 à l'effet de prendre les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- signature au nom de la société de toute prise de participation dans le capital de la société Calycé du Mistral,
- signature du pacte d'associés de la société Calycé du Mistral que les soussignées déclarent bien connaître,
- signature du pacte d'associés de la société HOLDING DU MISTRAL que les soussignées déclarent bien connaître.

## Article 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VITRY LA VILLE.